



17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 9 février 2024, le conseil de communauté s'est réuni dans la salle Croas Malo à TREFFIAGAT sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 15 février 2024 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président**,

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAGNÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL (à partir de la délibération N° C-2024-02-15-04), M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s**,

Mmes Valérie DRÉAU, Gwenola LE TROADEC, **conseillères communautaires déléguées**,

M. Olivier ANSQUER, M. Jean-Edern AUBRÉE, M. Matthieu BÉRÉHOUC (à partir de la délibération N° C-2024-02-15-04), Mme Gaëlle BERROU (à partir de la délibération N° C-2024-02-15-04), M. Christian BODÉRE, Mme Sonia BORDET, Mme Danielle BOURHIS, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, Mme Lauriane CARROT (à partir de la délibération N° C-2024-02-15-04), Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Cyrille LE CLÉAC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Éric LE GUEN, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Jean L'HELGOUARC'H, Mme Lénaïg LOPÉRE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, Mme Patricia WILLIÈME (à partir de la délibération N° C-2024-02-15-04), **conseiller(e)s communautaires**.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Christine BARBA à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Mme Lauriane CARROT à M. Yannick LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C2024-02-15-03)

M. Ronan CRÉDOU à M. Éric JOUSSEAUME

M. Bruno JULLIEN à Mme Danielle BOURHIS

M. Jean-Yves LE FLOC'H à Mme Nelly STÉPHAN

Mme Catherine MONTREUIL à M. Christian LOUSSOUARN

Mme Patricia WILLIÈME à M. Stéphane LE DOARÉ (jusqu'à la délibération N° C2024-02-15-03)

Absents excusés :

M. Laurent CAVALOC

Mme Michelle DIONISI

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H, MM. DUBOURG, GAUTHIER, PIMENTEL, LE BERRE, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : Daniel LE PRAT

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	33, 38 à l'arrivée de M. BÉRÉHOUC, Mme BERROU, Mme CARROT, M. MOREL et Mme WILLIÈME
Votants	40, puis 43

Date de la convocation : 9 février 2024
Date d'affichage : 9 février 2024
Date d'expédition du rapport : 9 février 2024





COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 15 février 2024	N° Acte : C-2024-02-15-07
Objet: Commune de Plobannalec-Lesconil – modification de droit commun n°3 du plan local d’urbanisme – Évaluation environnementale et modalités de concertation	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

1. Contexte

Le plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Plobannalec-Lesconil a été approuvé le 12 juillet 2006 et a fait l’objet de modifications approuvées les 11 mars 2010 et 29 octobre 2019 et d’une révision simplifiée approuvée le 22 décembre 2010.

Dans le cadre de la mise en œuvre de projets d’aménagement sur le secteur de Lesconil, il s’avère nécessaire de procéder à quelques ajustements des dispositions du PLU actuel. Une procédure de modification de droit commun n°3 du PLU a donc été prescrite par arrêté du président de la communauté de commune du Pays bigouden sud n°A-2023-12-14 en date du 6 décembre 2023.

2. Evaluation environnementale

Conformément à l’article R104-33 du Code de l’urbanisme, lorsque la personne publique responsable de la procédure d’évolution du PLU estime que cette dernière est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement, elle peut décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du Code de l’urbanisme.

Au regard des modifications envisagées et des sites concernés, la CCPBS, en lien avec la commune de Plobannalec-Lesconil a décidé de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification de droit commun n°3 du PLU.

En effet, l’une des modifications concerne l’adaptation du règlement écrit du PLU sur le site de l’ancien hôtel des dunes situé en espace proche du rivage, en limite d’un espace remarquable à préserver et en partie dans une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul).

3. Objectifs poursuivis par la concertation préalable

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l’environnement et tout autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications projetées du PLU ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant de formuler ses observations ou proposition sur ces modifications.

4. Modalités de la concertation

Conformément à l’article L.103-4 du Code de l’urbanisme, les modalités de concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l’importance et des caractéristiques du projet, au public d’accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l’autorité compétente.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l’urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l’élaboration du projet de modification du PLU de Plobannalec-Lesconil et prendra fin au moment de la phase d’arrêt du projet de modification du PLU.





COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 15 février 2024	N° Acte : C-2024-02-15-07
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – modification de droit commun n°3 du plan local d’urbanisme – Évaluation environnementale et modalités de concertation	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

Il est proposé que les modalités de concertation définies par la CCPBS en lien avec la commune de Plobannalec-Lesconil soient les suivantes :

Information du public

Informations relatives à l’avancement du projet sur les supports et relais de communication communautaires et communaux, dont notamment les sites internet de la CCPBS (www.ccpbs.fr) et de la mairie de Plobannalec-Lesconil (www.plobannalec-Lesconil.bzh) et sur les réseaux sociaux (Facebook de la CCPBS et de Plobannalec-Lesconil, application de Plobannalec-Lesconil).

Consultation du dossier de concertation

Durant toute la durée de la concertation, sera mis à disposition du public un dossier de présentation et d’information concernant le dossier de modification du PLU :

- en version papier en mairie de Plobannalec-Lesconil, sise 1, rue de la Mairie 29740 Plobannalec-Lesconil, aux jours et heures habituels d’ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- en version dématérialisée sur le site internet de la mairie de Plobannalec-Lesconil – www.plobannalec-lesconil.bzh et de la CCPBS – www.ccpbs.fr

Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l’avancement de l’étude du projet.

Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations et propositions sur le projet de modification, tout au long de la procédure d’élaboration du dossier de modification du PLU :

- sur le registre de concertation papier tenu à la disposition du public en mairie de Plobannalec-Lesconil à l’adresse susmentionnée ;
- par voie postale à l’adresse suivante : CCPBS – pôle aménagement-planification, 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou 29120 Pont-l’Abbé ;
- par messagerie électronique à l’adresse suivante : plucommunaux@ccpbs.fr

5. Bilan de la concertation

À l’issue de la concertation, les conclusions seront présentées au conseil communautaire et ce dernier pourra tirer le bilan de la concertation. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet de la mairie de Plobannalec-Lesconil – www.plobannalec-lesconil.bzh et de la CCPBS – www.ccpbs.fr. Il sera également consultable en version papier en mairie de Plobannalec-Lesconil et à la CCPBS.

Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d’enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-57,

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement,



COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 15 février 2024	N° Acte : C-2024-02-15-07
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – modification de droit commun n°3 du plan local d’urbanisme – Évaluation environnementale et modalités de concertation	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.103-2, L.104-1 à L.104-3, L.153-36 à L.153-48, R.104-33, R.151-1 à R.151-53,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme et des unités touristiques nouvelles, réformant l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l’ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 04 octobre 2021 et la révision a été prescrite le 21 mars 2023,

Vu le plan local d’urbanisme (PLU) de Plobannalec-Lesconil approuvé le 12/07/2006, modifié le 11/03/2010 et le 29/10/2019 et révisé de manière simplifiée le 22/12/2010,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d’urbanisme » au 1^{er} janvier 2022,

Vu l’arrêté n°A-2023-12-14 en date du 6 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Plobannalec-Lesconil,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plobannalec-Lesconil, en date du 25 janvier 2024, émettant un avis favorable sur les objectifs poursuivis par la procédure de modification de PLU susvisée et la définition des modalités de concertation y afférentes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Décide de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Plobannalec-Lesconil,
- Précise que conformément à l’article L.103-2 du Code de l’urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l’élaboration du dossier de modification du PLU, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, sera organisée selon les modalités de concertation exposées ci-dessus au sein de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l’urbanisme, la délibération fera l’objet d’un affichage au siège de la CCPBS et en mairie de Plobannalec-Lesconil durant un mois. En outre, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée sur le site internet de la CCPBS.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

